



Albi, le 5 décembre 2018

Madame la Ministre Jacqueline GOURAULT
Ministère de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales
72, rue de Varenne
75700 PARIS

Objet : répartition du produit des amendes de la circulation routière à l'égard
des intercommunalités rurales

Madame la Ministre,

PHILIPPE
BONNECARRÈRE

J'ai posé une question orale, initialement établie à l'égard de votre prédécesseur,
à la séance des questions orales du 3 décembre.

La réponse, administrative, est de peu d'intérêt. Je ne m'en vexe pas.

SÉNATEUR DU TARN

Vous trouverez ci-joint la question posée.

MEMBRE DE LA
COMMISSION DES LOIS

Je me permets d'insister pour que vous puissiez l'examiner favorablement. Elle
ne coûterait rien à l'État et présente un intérêt pour les territoires ruraux.

VICE-PRESIDENT DE LA
COMMISSION DES
AFFAIRES
EUROPEENNES

En bref, les communes membres d'une communauté d'agglomération ou d'une
métropole ont transféré leurs voiries communales et bénéficient de l'éligibilité
au produit des amendes.

Les intercommunalités de moins de 10 000 habitants ont des dispositions
dérogatoires. Pour les communautés de communes rurales de l'ordre de 10 000
à 50 000 habitants, l'éligibilité au produit des amendes de police suppose que
le transfert de la voirie (accessoirement des transports en commun et des parcs
de stationnement !) soit intervenu à 100%.

Vous savez qu'en pratique de nombreuses intercommunalités rurales ne
transfèrent pas à 100 % les voiries mais procèdent à des transferts partiels à la
fois pour des motifs de typologie des voies, financiers dans la mesure où
l'intercommunalité ne peut pas porter la totalité de l'opération et aussi pour des
logiques de gouvernance de proximité.

Ces intercommunalités se trouvent privées de la répartition du produit des
amendes relatives à la circulation routière.




Ma démarche vise à vous convaincre qu'un seuil de 50 % pour le transfert de la compétence voirie serait pertinent afin de respecter la logique de projet de l'intercommunalité (je comprendrais que l'éligibilité n'intervienne pas s'il y a un faible transfert) sans obliger à un transfert à 100 %.

Accessoirement le texte résulte d'une rédaction de 2000 qui n'est plus en phase avec la loi NOTRe.

Je vous remercie de votre attention à cette question et dans toute la mesure du possible de la réponse favorable qui pourrait être apportée.

S'agissant d'une disposition réglementaire, je n'ai pas la possibilité d'utiliser la voie législative.

Veillez recevoir, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.


Philippe BONNECARRÈRE